



**MAIRIE DE
BEAUVOIR DE MARC**

Code Postal : 38440
Tél./Fax 04 74 58 78 88

Arrêté réglementant l'accès à certaines voies, portions de voies ou à certains secteurs de la commune de BEAUVOIR-DE-MARC

Le Maire de BEAUVOIR-DE-MARC (Isère),

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.362-1, L.362-2, L.362-3; (*cf. détail en annexe 1*)

VU le code forestier et notamment ses articles R.331-3, R 58-1430.

VU l'avis du Conseil Municipal en date du 02 mai 2008, aux termes duquel il a été décidé de réglementer l'accès et l'usage de certaines voies.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur de type 4 x 4, quads, motos, afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la commune, constitués notamment par les massifs forestiers et de préserver la tranquillité des riverains ;

CONSIDERANT que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchés par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation ;

ARRETE

- Article 1^{er}** : La pratique ludique de véhicules terrestres motorisés tout type est interdite sur le territoire de la commune, en dehors des voies bitumées.
- Article 2** : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :
- pour remplir une mission de service public ;
- à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels desservis.
- Article 3** : L'interdiction d'accès aux voies ou portions de voies mentionnées à l'article 1^{er} sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type BO.
- Article 4** : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R. 362-2 du code de l'environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ;
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 5 : Les services de la Gendarmerie nationale, les gardes assermentés par l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis au visa de Monsieur le Sous-Préfet de Vienne et rendu public par affichage en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Fait à BEAUVOIR-DE-MARC, le 05 mai 2008.

L'adjoint au Maire,

Robert MANDRAND



Robert Mandrand